

Adam Vetulani

(Kraków)

LA POLOGNE MÉDIÉVALE ET LE DROIT ROMAIN



LA POLOGNE MÉDIÉVALE ET LE DROIT ROMAIN

Dans la conférence d'aujourd'hui je me propose d'esquisser le problème de l'attitude des autorités politiques et de la société polonaise à l'égard du droit romain au moyen-âge. Tout d'abord limitons les cadres chronologiques de nos recherches. Puisque le soldat de la Rome antique n'a jamais mis son pied sur le territoire polonais, ce n'est que le droit romain „savant” qui pu influence sur le droit polonais, alors depuis le moment de la découverte des Digestes et l'activité de l'école des glossateurs, fondée par Irnerius et ses élèves.

Les grands maîtres — juristes et théologues — actifs tout d'abord dans l'Italie du Nord et puis en France, attiraient, de toute l'Europe, vivante dans les cadres de la culture latine, une foule de gens avides de science. Les Polonais n'y manquaient pas. Les premiers dont les noms sont connus — Maître Vincent dit Kadłubek et Yves Odrowąż — tous les deux avec temps les évêques de Cracovie dirigèrent leur pas vers la France et se plongèrent dans l'atmosphère intellectuelle des florissantes écoles parisiennes. Maître Vincent dans sa chronique des princes polonais, écrite au cours de la seconde dizaine du XIII^e siècle, invoque à maintes reprises des fragments de *Corpus iuris civilis*. L'intelligente et habile allégation des textes prouve non seulement qu'il a reçu une solide formation juridique mais en même temps qu'il était propriétaire d'une riche bibliothèque dont les traces n'existent plus. Il est fort probable qu'aussi Yves Odrowąż pendant un certain temps chancelier du duc de Cracovie, après ses études à Paris a approfondi sa connaissance du droit romain au cours de son séjour à Bologne et à Vicence. Les sources du XII^e s mentionnent d'autres Polonais qui se dirigeaient vers la France. Mais ce n'étaient plus des juristes. La décrétale *Super specula* du pape Honorius III, qui avait interdit l'enseignement universitaire du droit romain à Paris, diminua l'importance de la capitale de la France comme centre d'études juridiques. C'est l'Italie du Nord et surtout Bologne et Padoue, avec les maîtres célèbres aussi bien en droit romain que canon, qui devinrent alors le lieu de pérégrination des étudiants polonais, parmi lesquelles les juristes étaient toujours les plus nombreux. Ils étaient très recherchés aussi bien par les ducs que par les évêques polonais, surtout depuis l'obtention par l'Eglise polonaise au cours du XIII^e s. du privilège du for et par suite de l'accroissement des affaires juridiques soumises à la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Ainsi, devant les juristes qui rentraient dans leur pays avec le diplôme de l'achèvement des études dans les célèbres centres de la science du droit, la possibilité d'une carrière brillante et lucrative était largement ouverte.

Les juristes s'adonnèrent avant tout à l'étude du droit canon. Mais pour

savoir bien appliquer le droit canon commun il était indispensable de connaître au moins les éléments du droit de Justinien. Tout au moins, depuis la fin du XII^e s. tous les décrétistes et décrétalistes, les plus éminents, étudiaient à fond le droit romain sous la direction de remarquables légistes. De même il n'y a dans cette époque aucun sérieux ouvrage canonistique dont l'auteur n'aurait pas allégué des fragments du *Corpus iuris civilis*. C'est justement par l'entremise de la canonistique que le droit romain pénétra dans la vie de l'Église. Surtout tous les *Ordines iudicarii* qui réglait la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques formaient un mélange de prescriptions du droit canon et du droit romain avec une prépondérance évidente des règles puisées au droit de Justinien. De sa part l'Église, en élargissant sa juridiction sur les affaires considérées aujourd'hui comme purement civiles (p. ex. actes de la dernière volonté, le droit de mariage) transmettait les éléments du droit romain au droit séculier de tous les États de l'Europe latine, la Pologne y comprise.

Mais à part de cette infiltration du droit romain, due à l'activité juridictionnelle de l'Église, depuis le XII^e siècle existait la possibilité d'une influence directe du droit de Justinien sur les institutions du droit national par l'intermédiaire des légistes issus de l'école des glossateurs et par leurs oeuvres scientifiques. Il est sûr que depuis la fin du XII^e s. il ne manquait pas de juristes polonais bien versés dans le droit de Justinien. On connaissait en Pologne médiévale le droit romain non seulement grâce à l'activité des canonistes mais aussi grâce à la lecture directe des textes du droit romain et de la littérature issue de la plume des glossateurs. Mais de même que dans les autres pays de l'Europe centrale, au cours du XIII^e et XIV^e siècle on ne peut pas constater en Pologne une influence directe du droit romain sur *ius terrestre* — le droit coutumier polonais appliqué devant les tribunaux compétants pour la noblesse polonaise.

Comment expliquer ce phénomène? A mon avis un facteur de la nature politique y jouait un rôle décisif. Or, presque dès ses débuts, les glossateurs se lièrent avec la politique des empereurs. C'étaient les légistes qui avaient précisé et qui n'avaient pas cessé de proclamer la théorie de succession immédiate des empereurs germaniques aux anciens empereurs romains. C'est sûrement dans le cercle de ces érudits que naquit la légende savante d'après laquelle Jules César — qui a conquis tout le monde entier — fut le véritable créateur de l'Empire romain. De cette manière on a donné une légitimation aux rois allemands comme successeur de Jules César dans le pouvoir impérial et par suite la justification de l'autorité suprême des nouveaux empereurs sur tout le territoire de l'ancien Empire romain dans les limites élargies par la légende. Les glossateurs en tirèrent les conséquences juridiques. Le droit romain, codifié par Justinien, c'est le droit propre de l'empereur. Par conséquence il possède une force obligatoire sur tout le territoire de l'Empire et il est l'enseigne de l'appartenance à l'Empire d'un certain pays. Ainsi la souveraineté des empereurs s'étend partout où le droit romain est en vigueur.

On ne peut pas douter qu'aussi bien la légende qui attribuait à Jules César la conquête du monde civilisé que les conséquences politiques qui en ont été tirées en faveur de l'autorité des empereurs, étaient bien connues en Pologne. Vu les conflits politiques et les guerres contre les empereurs qui prétendaient de posséder le pouvoir suprême sur toute la Pologne, les

hommes d'Etat polonais se rendaient bien compte du danger de cette légende. Elle légitimait les prétentions des empereurs germaniques comme successeurs de Jules César — conquérant prétendu de l'Europe toute entière.

Or, pour priver d'arguments historiques les prétentions politiques de nos voisins dangereux, aussi bien que pour renforcer la résistance du peuple polonais, Maître Vincent a forgé dans sa chronique une contrelégende: Malgré les tentatives des armées romaines Jules César n'ait jamais pu conquérir l'État polonais, alors très puissant. Les grandes victoires remportées par les Polonais ont incliné Jules César de gagner l'amitié de la Pologne par le mariage de sa sœur Julia avec le roi de Pologne. Mais le sénat romain a réprouvé de mariage et Julia a dû divorcer. Voilà une légende savante de caractère politique.

Mais l'attitude de Maître Vincent contre l'empire germanique n'allait point de pair avec une réserve quelconque de sa part envers le droit romain. Il est vrai que dans sa légende savante sur les origines de l'État polonais il prétend que Krak, le premier roi polonais, a été législateur auquel la Pologne doit son droit. Mais d'autre côté en romanisant les institutions polonaises et en alléguant pas mal de fois les textes empruntés du droit de Justinien il n'avait aucun doute sur la force obligatoire en Pologne. Pareillement — ici et là — il reconnaît aussi le droit de l'empereur d'intervenir dans les affaires polonaises.

Aux temps des études parisiennes de notre chroniqueur le problème du droit romain, comme signe extérieur du pouvoir impérial sur le pays où ce droit était en vigueur, n'étaient pas encore discuté par les juristes français. C'est dans la Somme *Ecce vicit leo*, rédigée en France après 1202, nous trouvons un reflet de cette discussion. D'après l'opinion de l'auteur de cette somme tous les *latini* doivent suivre le droit romain: *quia unus est imperator... omnes debent subesse illi imperatori et suis legibus uti*. Il ajoute pourtant: *hodie tamen non fit, quia non omnes sunt sub imperatore*. Le droit romain est donc obligatoire là où s'étend le pouvoir de l'empereur. Ainsi l'application directe des prescriptions du *Corpus iuris civilis* est l'enseigne de la soumission du pays au pouvoir impérial. La divulgation de cette théorie au moment de l'accroissement de l'antagonisme entre l'Empire, toujours agressif, et les états nationaux au cours du XIII^e s., formait, à mon avis, un obstacle sérieux à la pénétration directe du droit de Justinien dans le système des droits nationaux. La Pologne du XIII^e et du XIV^e siècle nous en donne la preuve.

Nous y disposons d'un texte extrêmement intéressant. C'est le coutumier rédigé au milieu du XIII^e siècle en langue allemande afin d'informer les évêques nommés pour le territoire de l'État de l'Ordre Theutonique sur les prescriptions du droit polonais qui était devenu obligatoire pour tous les habitants polonais et prussiens du territoire soumis sous l'autorité des Chevaliers Theutoniques. L'auteur anonyme du coutumier avait fait précéder son oeuvre d'une préface versifiée sur les origines du droit polonais en général. Il y a ajouté certaines informations sur la situation politique de la Pologne. D'après l'auteur du coutumier la différence essentielle entre la Pologne et son voisin d'Ouest, c'est à dire l'Empire germanique, consiste en ce qu'en Allemagne c'est le droit romain qui est en vigueur, tandis que la Pologne possède son propre droit, statué par les sages. En Allemagne le droit romain est obligatoire comme la conséquence de la conquête de ce pays par les

Romains, étant octroyé par force à la population allemande: „Romere betwungen ouch zedich mannich lant — dy Dutschin genant — ir recht satzten ze yn zvu hant.” Par contre la Pologne autrefois puissante et maintenant „vernarret” a retenu son propre droit et „keinem lande is undirtan”. Dans le premier article de son coutumier notre auteur est plus précis en accentuant que la Pologne est soumise uniquement „dem romischen stule des bobistes” et il souligne tout exprès „unde nicht dem kaiser”. Dans cette théorie du milieu du XIII^e s. ce qui nous intéresse de plus c'est la conception, qui met le point d'égalité entre la force obligatoire du droit romain et l'appartenance d'un certain pays à l'Empire germanique. Justement elle entrava sérieusement la pénétration directe des prescriptions du droit de Justinien dans la Pologne médiévale bien qu'il n'y manquait pas des juristes formés dans les écoles des légistes italiens.

Il paraît digne de souligner que cette théorie a persisté encore longtemps en Pologne sans aucun changement. Notons tout d'abord une intéressante relation sur la discussion tenue en 1357 par le chancelier de l'empereur Charles IV avec l'ambassadeur du roi polonais Casimir le Grand. Le chancelier s'indigna contre la Pologne. Il traitait les Polonais de pair avec les peuples barbares *quae et maiestatem imperatoriam et jus scriptum* — c'est à dire le droit romain — *recusant*. Il en a reçu une réponse qui reflétait les mêmes idées qu l'auteur anonyme du coutumier polonais avait mis dans son oeuvre de la moitié du XIII^e s. L'empereur n'est que le voisin de la Pologne et le roi de Pologne est son égal. Il préfère ses propres constitutions et les coutumes des ancêtres aux lois des empereurs, c'est à dire au droit romain. Ainsi le persévérant antagonisme politique entre la Pologne et l'Empire durant tout le moyen-âge formait un obstacle sérieux à la pénétration directe du droit romain dans le droit en principe coutumier de la société polonaise nobiliaire du moyen-âge.

Ce n'est que la fondation de l'Université de Cracovie en 1364 fut le moment où cette attitude négative de la société polonaise à l'égard du droit romain aurait pu changer essentiellement. Casimir le Grand, le même roi polonais dont l'ambassadeur avait repoussé si habilement les *leges*, ce même roi en fondant *studium generale* promit de salarier cinq chaires du droit romain. Mais ce projet n'était pas réalisé ni pendant le règne du roi Casimir ni au moment de la restauration de l'université de Cracovie par le roi Jagiello en 1400. La Pologne de Jagellons, ses yeux constamment dirigés vers immense espace du Grand-Duché de Lithuanie, n'est revenue à l'idée de la création d'une chaire de droit romain que vers la fin du XV^e siècle. Son titulaire devait lire aux étudiants les *regulae iuris*. Au cours du XVI^e s. aussi certaines autres parties du droit de Justinien étaient lues à l'Université de Cracovie par les professeurs-pélerins, mais les résultats de leurs efforts restaient très médiocres.

Décisif était le fait que parmi la noblesse polonaise, dont le rôle politique croissait à grand pas, l'aversion à l'égard du droit romain persistait et même elle devenait plus profonde et universelle. Vainement Pedro Ruiz de Moros le légiste espagnol, élève d'Alciate, pendant dix ans professeur de droit romain à l'Université de Cracovie, avait écrit l'éloge du droit romain en demandant l'application de ses règles en cas où les lacunes dans le droit polonais seraient trop sensibles. Ses arguments n'ont trouvé aucun retentissement dans la classe de la noblesse polonaise persuadée que ce serait hon-

teux de suivre les prescriptions du droit impérial. La Pologne est indépendante de l'Empire et possède son propre droit.

Aux anciens arguments contre l'enseignement du droit romain et contre son application dans les tribunaux de la noblesse on a ajouté un argument nouveau qui devint bientôt décisif: le droit romain, avec sa maxime *princeps legibus solutus*, une fois admis en Pologne, laisserait la porte ouverte aux tentatives de rois vers l'augmentation de leur pouvoir, ce qui, d'après l'opinion générale, menerait inévitablement au danger de la restriction des privilèges politiques et économiques de la noblesse. D'où le mot d'ordre: pas de nouveautés, pas même d'une codification du droit polonais, en principe coutumier et pas écrit, puisqu'elle pourrait donner l'occasion au changement des prescriptions anciennes.

Voilà les circonstances principales pour lesquelles la pénétration directe du droit romain dans le droit dit *ius terrestre* rencontra dans la Pologne féodale des obstacles difficiles à surmonter depuis le moyen-âge jusqu'à la fin de l'ancien État polonais.

Mais il y avait quand même des voies par lesquelles le droit de Justinien influençait certaines institutions polonaises. La principale entre elle était le droit canon enrichi par les prescriptions du droit de Justinien et son application par les tribunaux ecclésiastiques dans les différentes affaires civiles. Quant aux autres — c'étaient sur tout les tribunaux judiciaires dans les villes royales. Les cours municipales, ainsi que la cour royale comme tribunal suprême pour les affaires municipales, se servaient des monuments du droit saxon, enrichi par l'intercalation de gloses appuyées directement sur le *Corpus iuris civilis* ou sur les oeuvres des légistes. Ainsi toute une série d'institutions juridiques polonaises, surtout du droit privé, suivait le modèle du droit romain, en contribuant ainsi à la ressemblance des institutions juridiques polonaises à celles de l'Occident.